

# VIVA!

## Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes

### Objectifs

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de VIVA! Art action à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de l'organisme, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans l'organisme lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée aux responsables : la direction et/ou le conseil d'administration.

### Portée

La présente politique s'applique à tous les niveaux hiérarchiques et à l'ensemble de la communauté de VIVA! Art Action, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- Le festival VIVA! Art action (incluant le quartier général et les autres lieux où la programmation est diffusée);
- Tout événement présenté hors du cadre du festival;
- Tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur travail et leur participation à la vie associative de l'organisme: réunions, formations, déplacements lié à la programmation, activités sociales organisées par VIVA! Art Action, etc.

### Définition

La Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse Québec définit le harcèlement comme suit :

Il y a harcèlement lorsque la conduite d'un individu porte atteinte à la dignité ou à la santé psychologique ou physique d'un ou plusieurs autres individus. Cette conduite peut se manifester par des paroles ou des comportements offensants, méprisants, hostiles ou non désirés à l'égard d'une ou de plusieurs personnes. Un seul acte grave, s'il entraîne un effet nocif continu sur la personne qui le subit, peut aussi constituer du harcèlement.

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance par exemple la gestion de la présence au travail, l'organisation du travail, les mesures disciplinaires, etc.

## **Énoncé de la politique**

VIVA! Art actionne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de l'organisme, que ce soit :

- Entre les membres individus;
- Entre les employés contractuels;
- Entre les artistes et participants;
- Par des membres du conseil d'administration envers les employés contractuels;
- Par des membres et/ou bénévoles envers les employés contractuels;
- Par des employés contractuels envers les membres du conseil d'administration;
- Par des employés contractuels envers les membres individus;
- Par des employés contractuels envers les artistes et participants;
- Par des artistes et participants envers les employés contractuels;
- Par des artistes et participants envers les membres individus et/ou bénévoles;
- Par des membres individus et/ou bénévoles envers les artistes et participants;
- De la part de toute personne qui lui est associée : les publics de nos activités, les membres et employé.e.s des centre d'artistes partenaires, fournisseur.sseuse, ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement tel que décrit dans le Point 5 des Règlements Généraux de l'organisme.

VIVA! Art action s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- Offrir un milieu de travail et de rassemblement exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes;
- Diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de la communauté VIVA! et veiller à la compréhension et au respect de la politique par toutes personne ;
- Prévenir ou, selon le cas, intervenir avec le but de faire cesser les situations de harcèlement.
- Faire la promotion du respect entre les individus.

## **Attentes envers les membres de la communauté VIVA! et l'équipe de travail**

Il appartient à tout les membres de la communauté VIVA! et l'équipe de travail d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

## **Traitement des plaintes et signalements**

La personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel dans le cadre des activités de VIVA! Art Action devrait d'abord noter la date et les détails des incidents et informer la direction ou, selon la situation, un membre du conseil d'administration, afin que soient identifiés les comportements problématiques.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit et peut être déposée en personne, par téléphone, ou par courriel. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement et avec justesse.

Le délai maximal pour faire une plainte est de deux ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement.

**À proposer aux membres lors de l'AGA du 20 août 2019.**

*La Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes a été adoptée le **date**, lors de la séance du conseil d'administration de VIVA! Art action. La Politique pourra être revue et mise à jour selon les besoins.*

Si un.e membre de la communauté reçoit une plainte à propos de leur comportement, la direction ou un membre du conseil d'administration doit informer la personne concernée dans les plus brefs délais que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Le conseil d'administration doit garder une archive des démarches effectuées pour tenter de régler la situation et, au besoin, la direction ou le conseil d'administration peut imposer à la personnes concernée des conséquences qui limite sa participation à la vie associative de l'organisme.

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

### **Principes d'intervention**

VIVA! Art action s'engage à :

- Prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- Préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en a fait l'objet et des témoins;
- Veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- Mener au besoin une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la mise en marche du processus et la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées;
- Offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre, une séance de médiation ou une formations sur mesure en vue de régler la situation;
- Protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable sera fait par la direction ou le conseil d'administration, et tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement, nul de doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part des responsable de l'organisme.

---

Présidente de VIVA! Art action

---

Date

**À proposer aux membres lors de l'AGA du 20 août 2019.**

*La Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes a été adoptée le **date**, lors de la séance du conseil d'administration de VIVA! Art action. La Politique pourra être revue et mise à jour selon les besoins.*

## Définitions

### Reconnaître le harcèlement psychologique ou sexuel

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- Une conduite vexatoire (blessante, humiliante)
- Qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave
- De manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée
- Portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité ou à la dignité de la personne
- Entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif ou nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel. La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

### Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement

- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail
- Violence verbale
- Dénigrement

### Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

Toute forme d'attention, d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :

- Sollicitation insistante
- Regards, baisers ou attouchements
- Insultes sexistes, propos grossiers
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

## Ressources

### L'Aparté, une ressource pour le milieu culturel

Né à la suite du mouvement #moiaussi (#metoo), la mission de L'Aparté est d'offrir une première assistance à toutes les personnes du milieu culturel qui font l'objet ou ont été témoins de harcèlement (psychologique ou sexuel) ou des violences au travail (agression sexuelle).

Pour ce faire, ils sont en mesure d'accueillir, de soutenir, de diriger et d'accompagner à travers les différentes étapes et recours à entreprendre. Leur objectif consiste avant tout à bien comprendre les besoins et à simplifier le processus juridique, médical, ou psychologique qui répondra le mieux à la situation.

Les services sont gratuits, confidentiels et indépendants des associations ou regroupements professionnels.

<https://www.aparte.ca/l-aparté>

1-450 396-9449 ou 1 833 LAPARTE

[aparte@juripop.org](mailto:aparte@juripop.org)

À proposer aux membres lors de l'AGA du 20 août 2019.

La Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes a été adoptée le **date**, lors de la séance du conseil d'administration de VIVA! Art action. La Politique pourra être revue et mise à jour selon les besoins.